



Maîtrise d'Ouvrage : Commune de SAVERDUN

1, Place du Souvenir Français

09700 SAVERDUN

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

-

Cahier des clauses particulières

-

**Marché de maîtrise d'œuvre en vue l'aménagement
urbain de la rue du Buguet**

Article 1 – Objet du marché	4
Article 2 – Mode de dévolution des travaux	4
Article 3 – Etendue de la mission de maîtrise d'œuvre	4
Article 4 – Ordonnancement, coordination et pilotage	5
Article 5 – Coordination SSI	5
Article 6 – Contenu détaillé des éléments de mission	5
Article 7 – Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage.....	6
Article 8 – Emploi de la langue française	6
Article 9 – Respect des clauses contractuelles	7
Article 10 – Forme du marché	7
Article 11 – Marchés pour prestations similaires susceptibles d'être passés ultérieurement .	7
Article 12 – Documents contractuels	7
Article 13 – Rémunération du maître d'œuvre.....	7
Article 13.1 – Etablissement du forfait provisoire de rémunération.....	8
Article 13.2 – Passage au forfait définitif de rémunération.....	8
Article 13.3 – Elément de mission butoir pour le passage au forfait définitif de rémunération	8
Article 13.4 – Formalisme du passage au forfait définitif.....	8
Article 13.5 – Evolution du forfait en cours d'exécution du marché.....	9
Article 14 – Engagement du maître d'œuvre avant la passation des marchés de travaux	9
Article 14.1 – Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage	9
Article 14.2 – Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux	9
Article 14.3 – Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement	10
Article 14.4 – Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux.....	10
Article 14.5 – Prise en compte des modifications intervenues	10
Article 14.6 – Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises	10
Article 14.7 – Respect de l'engagement sur le coût prévisionnel par rapport au coût de référence des travaux	11
Article 14.8 – Conséquences du non-respect de l'engagement sur le coût prévisionnel des travaux.....	11
Article 15 – Engagement du maître d'œuvre après la passation des marchés de travaux	11
Article 15.1 – Coût de réalisation des travaux et engagement.....	11
Article 15.2 – Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	12

Article 15.3 – Comparaison entre réalité et tolérance.....	12
Article 15.4 – Conséquences du non-respect de l'engagement sur le coût de réalisation des travaux.....	12
Article 16 – Type de prix	12
Article 17 – Modalités de variation du prix	12
Article 17.1 – Eléments d'études.....	13
Article 17.2 – Eléments d'exécution	13
Article 18 - Mois d'établissement des prix du marché.....	14
Article 19 - Contenu des prix	14
Article 20 – Durée du marché	14
Article 21 – Prévention des risques.....	14
Article 22 – Intervention du coordonnateur SPS	15
Article 22.1 – Autorité du coordonnateur SPS.....	15
Article 22.2 – Moyens donnés au coordonnateur SPS.....	15
Article 23 – Contrôle technique	17
Article 24 – Coordination sécurité et protection de la santé.....	17
Article 25 – Informations relatives à l'ouvrage.....	17
Article 26 – Présentation et approbation des prestations en phase études.....	18
Article 26.1 – Point de départ des délais d'établissement des documents d'études	18
Article 26.2 – Présentation des documents d'études et d'exécution.....	18
Article 26.3 – Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage.....	19
Article 26.4 – Délai de contestation du coût prévisionnel des travaux.....	19
Article 26.5 – Suivi de l'exécution des études de conception.....	19
Article 27 – Présentation et approbation des prestations en phase travaux	19
Article 27.1 – Point de départ des délais d'établissement des documents d'exécution	19
Article 27.2 – Vérification par le maître d'œuvre des projets de décompte mensuel....	20
Article 27.3 – Délai de vérification des décomptes mensuels par le maître d'œuvre	20
Article 27.4 – Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	21
Article 27.5 – Instruction des mémoires en réclamation	21
Article 27.6 – Suivi de l'exécution des travaux.....	21
Article 27.7 – Présence du maître d'œuvre sur le chantier	22
Article 27.8 – Rendez-vous de chantier	22
Article 27.9 – Ordres de service à destination du maître d'œuvre	23
Article 27.10 – Ordres de service à destination de l'entrepreneur.....	23
Article 28 – Sous-traitance des prestations	23
Article 29 – Cotraitance	24
Article 30 – Utilisation des résultats – propriété intellectuelle	24

Article 31 – Propriété littéraire et artistique	24
Article 32 – Garantie des droits	24
Article 33 – Détermination du prix des droits de propriété intellectuelle.....	24
Article 34 – Assistance technique pour l'exploitation des résultats	24
Article 35 – Forme des demandes de paiements.....	25
Article 35 – Dématérialisation des paiements	25
Article 36 – Acomptes	26
Article 36.1 – Fractionnement des acomptes	26
Article 36.2 – Rémunération des éléments de mission	26
Article 37 – Paiement des cotraitants.....	27
Article 38 – Paiement des sous-traitants.....	27
Article 39 – Monnaie de compte du marché	27
Article 40 – Délai de paiement.....	27
Article 41 – Dispositions concernant l'avance.....	28
Article 41.1 Taux et conditions de versement de l'avance	28
Article 41.2 Remboursement de l'avance	28
Article 41.3 Avance du sous-traitant.....	28
Article 42 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	29
Article 43 – Garantie technique.....	29
Article 44 – Assurances de responsabilité civile professionnelle	29
Article 45 – Assurance couvrant la responsabilité décennale du maître d'œuvre	30
Article 46 – Assurances souscrites par le maître d'ouvrage.....	30
Article 47 – Pénalités pour absence aux réunions	30
Article 48 – Exonération des pénalités de retard	30
Article 49 – Pénalités pour retard dans la délivrance des ordres de service	30
Article 50 – Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final	31
Article 51 – Pénalités pour retard dans l'instruction des mémoires en réclamation	31
Article 52 – Pénalités pour retard dans la remise des documents d'études	32
Article 53 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire	32
Article 54 – Résiliation.....	32
Article 55 – Exécution aux frais et risques du titulaire	33
Article 56 – Attribution de compétence	33
Article 57 – Liste des annexes du CCP	33
Article 58 – Dérogations	34
ANNEXE 1 - Glossaire de maîtrise d'œuvre	35

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maîtrise d'œuvre relative l'aménagement urbain de la rue du Buguet

La mission de maîtrise d'œuvre concerne la conception et le suivi des travaux .

L'opération consiste en la requalification de cette route départementale située en agglomération de la ville de Saverdun, en lien avec le Conseil Départemental de l'Ariège.

La rue requalifiée sera aménagée avec un espace réservé à la circulation douce et un autre à la circulation automobile.

Article 2 - Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

Si ce mode de dévolution des travaux s'avère ultérieurement mal adapté, le maître d'ouvrage peut le changer, en accord avec le maître d'œuvre. Dans ce cas, la rémunération du maître d'œuvre est adaptée par voie d'avenant. Conformément à l'article R2432-1 du code de la commande publique, le choix définitif du mode de dévolution sera arrêté au plus tard avant le commencement des études de projet.

Article 3 - Etendue de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission confiée au maître d'œuvre est une mission de base, avec obligatoirement les deux engagements suivants.

Engagement n°1 : respect du coût prévisionnel des travaux

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises conformément à l'article 13 - Engagement du maître d'œuvre avant la passation des marchés de travaux du présent document.

Engagement n°2 : respect du coût de réalisation des travaux

Le respect de cet engagement est contrôlé après l'exécution complète des travaux conformément à l'article 14 - Engagement du maître d'œuvre après la passation des marchés de travaux du présent document.

La mission est constituée des éléments suivants :

- Etudes d'avant-Projet (AVP) ;
- Projet (PRO) ;
- Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- Examen de la conformité du projet aux études d'exécution (VISA) ;
- Direction d'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) ;

De plus, le maître d'œuvre exécute l'ensemble des tâches et des missions qui lui sont imparties dans le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-Travaux) annexé à l'arrêté 30 mars 2021

Article 4 - Ordonnancement, coordination et pilotage (sans objet)

~~La réalisation des prestations décrites dans l'élément OPC est confiée au maître d'œuvre.~~

Article 5 - Coordination SSI (sans objet)

~~La réalisation des prestations est confiée au maître d'œuvre.~~

Article 6 - Contenu détaillé des éléments de mission

La mission de maîtrise d'œuvre comprendra les éléments de maîtrise d'œuvre normalisés pour les opérations de construction neuve, de réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrages d'infrastructures tels que décrits par l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993.

- **Etudes d'Avant-projet (AVP)**
- **Projet (PRO)**
- **Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)**
- **Visa des Etudes d'exécution (VISA)**
- **Direction d'exécution des contrats de travaux (DET)**
- **Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).**

Article 7 - Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions des articles L2421-1 à L2421-4 du code de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée :

- de définir, avant tout commencement des avant-projets, le programme de l'opération envisagée, fixant notamment des objectifs de développement durable
- de définir l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux.
- d'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération
- d'indiquer le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux. Il fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :
 - ✓ les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire
 - ✓ les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci
 - ✓ les données techniques déjà connues, dont notamment :
 - Les limites séparatives
 - les levés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc.)
 - les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.)
 - les résultats et analyses des campagnes de sondages et des études de sols (mission G2 définie par la norme NF 94-500)
 - le résultat des recherches d'éléments construits enterrés, de cavités, carrières, catiches, réseaux et ouvrages enterrés divers, vestiges archéologiques, etc.
 - les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels, etc.
 - les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance.
 - les résultats des mesurages de caractérisation acoustique du site.
 - ses éventuelles demandes d'obtention de labels.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

Article 8 - Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relative au présent marché.

Article 9 - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du maître d'ouvrage.

Article 10 - Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 11 - Marchés pour prestations similaires susceptibles d'être passés ultérieurement

En application des dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires avec le titulaire, et ce, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 12 - Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes,
- Le cahier des clauses particulières (CCP),
- Le cahier des clauses administratives générales - prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 et publié au JO du 16 octobre 2009,
- Le mémoire justificatif.

Article 13 - Rémunération du maître d'œuvre

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire.

La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fondée selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

Article 13.1 - Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article R2112-18 du code de la commande publique et des articles R2432-6 et R2432-7 du livre IV de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- Contenu de la mission fixée par le présent document et les assurances à souscrire,
- Programme de l'opération,
- Partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage,
- Éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles,
- Délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage,
- Mode de dévolution des marchés de travaux,
- Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage,
- Découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation,
- Continuité du déroulement de l'opération.

Article 13.2 - Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission butoir sous-mentionné et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux. Le coût prévisionnel des travaux est arrêté par le maître d'ouvrage à partir de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établis par le maître d'œuvre.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la méthode de la libre négociation.

Article 13.3 - Elément de mission butoir pour le passage au forfait définitif de rémunération

L'élément butoir est le Projet (PRO).

Article 13.4 - Formalisme du passage au forfait définitif

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par ordre de service signé sans réserve par les deux parties conformément aux dispositions des articles R2432-2, R2432-3, R2432-6 et

R2432-7 du livre IV de la commande publique relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Article 13.5 - Evolution du forfait en cours d'exécution du marché

Toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- Des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article L2421-5 du livre IV du code de la commande publique,
- Des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à L2432-2 du livre IV du code de la commande publique,
- Des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires),
- Au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études,
- Des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux,
- Du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d'œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

Article 14 - Engagement du maître d'œuvre avant la passation des marchés de travaux

Article 14.1 - Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Article 14.2 - Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Article 14.3 - Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

Il est ramené au mois m0 "études", mois d'établissement des prix du marché de maîtrise d'œuvre fixé dans le CCP à l'article 17 - Mois d'établissement des prix du marché.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'élément de mission butoir défini à l'article 12.3 - Élément de mission butoir pour le passage au forfait définitif de rémunération sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance, défini ci-dessous

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Le délai de l'élément de mission correspondant est alors prorogé de 15 jours.

Article 14.4 - Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 3 %.

Article 14.5 - Prise en compte des modifications intervenues

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 des études s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT ou TP retenu par le maître d'ouvrage et à défaut l'index TP 01 ou BT 01 pour l'ensemble des travaux.

Article 14.6 - Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index retenu par le maître

d'ouvrage, et à défaut l'index TP 01 ou BT 01 pour l'ensemble des travaux, pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Article 14.7 - Respect de l'engagement sur le coût prévisionnel par rapport au coût de référence des travaux

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

Article 14.8 - Conséquences du non-respect de l'engagement sur le coût prévisionnel des travaux

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- Soit accepter l'offre ou les offres des entreprises,
- Soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article R2432-3 du livre IV du code de la commande publique, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

Article 15 - Engagement du maître d'œuvre après la passation des marchés de travaux

Article 15.1 - Coût de réalisation des travaux et engagement

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Article 15.2 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %.

Article 15.3 - Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence des travaux à la réception de l'ouvrage est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre

Article 15.4 - Conséquences du non-respect de l'engagement sur le coût de réalisation des travaux

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x (taux de pénalité définie ci-dessous)

Cependant, conformément à l'article R2432-4 du livre IV du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Le taux de pénalité est de 10 %.

Article 16 - Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

Article 17 - Modalités de variation du prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient C_n résultant de la formule suivante : $C_n = \text{ING}_n / \text{ING}_0$

La valeur de l'indice ING_n est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.

La valeur de l'indice ING_0 est celle établie pour le mois d'établissement du prix M_0 .

L'indice ING correspond à : Ingénierie (1711010) - Base 2010

Organe ou support de publication : Insee

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index ou un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index ou de l'indice correspondant.

Article 17.1 - Eléments d'études

Pour les éléments de mission :

- Etudes d'Avant projet (AVP)
- Etudes de projet (PRO)
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)

La valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation effective, si celle-ci est antérieure.

Le mois M est déterminé comme suit en fonction de la durée de réalisation :

- Lorsque la durée de réalisation de l'élément est inférieure ou égale à un mois, l'index utilisé est celui du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable ;
- Lorsque la durée de réalisation de l'élément est supérieure à un mois, l'index utilisé correspond à la moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation.

Article 17.2 - Eléments d'exécution

Pour les éléments de mission :

- Visa des études d'exécution (VISA)

L'index est celui du mois au cours duquel l'acompte est facturable.

Pour les éléments de mission :

- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

L'index est celui du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée.

Pour l'assistance aux opérations de réception (AOR)

- Pour la rémunération lors de la réception et à la levée des réserves, l'index est celui du mois au cours duquel est remis le procès-verbal des opérations préalables à la réception.
- Pour la rémunération lors de la remise du dossier des ouvrages, l'index est celui du mois au cours duquel les documents exécutés sont remis au maître d'ouvrage.

- Pour la rémunération à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, l'index est celui du dernier mois de la garantie de parfait achèvement

Périodicité de la révision

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Article 18 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois d'avril 2021.

Ce mois est appelé mois zéro (m_0).

Article 19 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 20 - Durée du marché

Les prestations de maîtrise d'œuvre débutent à la date de notification du marché. Elles s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Les travaux devront être réceptionnés sans réserve au plus tard avant le 31/09/2022.

Article 21 - Prévention des risques

Il est fait application des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret du 29 décembre 1994.

Les travaux à réaliser relèvent de la première catégorie au sens du code du travail (article R.4532-1) et de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité sur les chantiers.

Article 22 - Intervention du coordonnateur SPS

~~Le maître d'œuvre veille à ce que les principes généraux de prévention définis à l'article L.4531-1 du code du travail soient effectivement mis en œuvre.~~

~~La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent document sous le nom de "coordonnateur SPS".~~

~~Article 22.1 - Autorité du coordonnateur SPS~~

~~Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.~~

~~En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger.~~

~~Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.~~

~~La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée dans le registre-journal.~~

Article 22.2 - Moyens donnés au coordonnateur SPS (si besoin justifié)

Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Obligations du maître d'œuvre

Si ce choix est retenu par le maître de l'ouvrage lors de la passation du contrat de coordination en matière de la sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution,
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- Le calendrier détaillé d'exécution.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- Fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission,
- Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, arrêtées par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre, qui sera annexé au présent marché.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre-journal de la coordination.

Démarrage des travaux :

Si la période de préparation n'est pas incluse dans le délai d'exécution, le maître d'œuvre doit impérativement notifier le début de la période de préparation et le démarrage des travaux par deux ordres de service distincts.

Si la période de préparation est incluse dans le délai d'exécution, le maître d'œuvre avise par écrit le maître d'ouvrage que les travaux peuvent commencer, après avoir :

- Visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,
- Été informé par le coordonnateur de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des entreprises dans le Plan Général de Coordination,
- Vérifié que les obligations édictées à l'article R.4533-1 du code du travail sont remplies.

Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

Article 23 - Contrôle technique (si besoin justifié)

Les travaux sont soumis à l'obligation de contrôle technique prévue par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Etendue de la mission :

- Solidité des ouvrages,
- Accès aux personnes à mobilité réduite.

La mission de contrôle technique sera attribuée ultérieurement. Le nom et les coordonnées du contrôleur technique seront alors communiqués aux différents intervenants à l'acte de construire.

Article 24 - Coordination sécurité et protection de la santé (si besoin justifié)

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est obligatoire, aux fins de :

- Prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ;
- Prévoir, le cas échéant, l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission de coordination sera attribuée ultérieurement. Le nom et les coordonnées du coordonnateur ou des coordonnateurs SPS seront alors communiqués aux différents intervenants à l'acte de construire.

Article 25 - Informations relatives à l'ouvrage

Maître d'Ouvrage :

Commune de SAVERDUN

1 place du Souvenir Français

09700 SAVERDUN

Description de l'opération, désignation des ouvrages, usage et nature des travaux :

Se reporter au programme de l'opération.

Coût prévisionnel HT des travaux : 167 000 euros

Article 26 - Présentation et approbation des prestations en phase études

Article 26.1 - Point de départ des délais d'établissement des documents d'études

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

1) pour le premier élément réalisé après la conclusion du marché : le départ est la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre prescrivant le commencement de cet élément de mission ;

2) pour les éléments suivants : le départ est la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre, du prononcé de la réception du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

A chaque stade des études, le maître d'œuvre doit apporter des corrections à ses dossiers pour tenir compte, le cas échéant, des observations du maître d'ouvrage, du coordonnateur sécurité et protection de la santé ou du contrôleur technique. Les modifications apportées sont incluses dans la mission de maîtrise d'œuvre si elles se limitent à des aménagements ne remettant ni en cause, ni l'esprit du programme, ni celui du projet, et cela quel que soit le stade des études auquel elles sont demandées.

3) éléments particuliers : assistance au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux (ACT) :

- Établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE) : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de l'ordre lui prescrivant l'établissement du dossier ;
- Analyse comparative des offres : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, des offres à comparer ;
- Mise au point de l'offre retenue : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la désignation du titulaire.

Article 26.2 - Présentation des documents d'études et d'exécution

Les documents d'études et d'exécution sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Conformément à l'article 26.4.2 du CCAG le maître d'œuvre avise le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue des vérifications.

Les documents d'études et d'exécution établis par le maître d'œuvre sont à produire au maître de l'ouvrage en 1 exemplaire.

Article 26.3 - Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG-PI, la vérification des documents d'études est effectuée sans avis préalable et hors la présence du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage, de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-avant doit intervenir avant l'expiration des délais ci-après :

- 21 jours calendaires pour les études d'avant-projet (AVP),
- 21 jours calendaires pour les études de projet (PRO),
- 21 jours calendaires pour le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre. Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée sans réserve, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 du CCAG-PI. L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Article 26.4 - Délai de contestation du coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 8 jours pour contester le coût prévisionnel des travaux que le maître d'ouvrage lui notifie par ordre de service.

Article 26.5 - Suivi de l'exécution des études de conception

Pendant la phase des études de conception, des réunions périodiques sont organisées afin, d'une part, d'examiner l'avancement des études et, d'autre part, de permettre au maître de l'ouvrage de donner, en continu, un avis sur les documents établis par le maître d'œuvre.

Article 27 - Présentation et approbation des prestations en phase travaux

Article 27.1 - Point de départ des délais d'établissement des documents d'exécution

Les délais d'établissement des documents d'exécution sont fixés dans l'acte d'engagement.

Visa des études d'exécution (VISA) et Dossier des ouvrages exécutés (DOE) :

Le départ est la date limite fixée dans le marché de travaux pour la remise par l'entrepreneur au maître d'œuvre du dossier conforme à l'exécution.

Article 27.2 - Vérification par le maître d'œuvre des projets de décompte mensuel

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner une date certaine ou déposer sur le portail public de facturation (plateforme chorus-pro.gouv.fr), lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de facturation électronique et le pouvoir adjudicateur à l'obligation de réception des factures dématérialisées.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel. Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

En l'absence d'obligation de facturation électronique pour l'entreprise de travaux, le maître d'œuvre transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le maître d'œuvre est tenu d'indiquer au maître d'ouvrage la date à laquelle la demande de paiement de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande).

En cas d'obligation de facturation électronique pour l'entreprise de travaux, le maître d'œuvre est tenu d'utiliser la plateforme chorus-pro.gouv.fr, pour vérifier et valider le projet de décompte mensuel et pour transmettre au maître de l'ouvrage, l'état d'acompte correspondant.

Article 27.3 - Délai de vérification des décomptes mensuels par le maître d'œuvre

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, à la notification de l'état d'acompte mensuel à l'entreprise et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 7 jours à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel.

En cas d'obligation de facturation électronique pour l'entreprise de travaux et par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG-Travaux, ce même délai court à compter de la mise à disposition par l'opérateur économique au moyen du cadre de facturation adéquat sur le portail public de facturation (plateforme chorus-pro.gouv.fr) du projet de décompte mensuel au maître d'œuvre. Il prend fin à la réception par le maître d'ouvrage de l'état d'acompte correspondant dans chorus-pro.

Article 27.4 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé ou au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le maître d'œuvre doit procéder à la vérification du projet de décompte final, à l'établissement du décompte général et à sa transmission au maître d'ouvrage, (au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr, en cas d'obligation de facturation électronique pour l'entreprise de travaux) :

- 20 jours, au plus tard après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire.

Article 27.5 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 3 semaines à compter de la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre du mémoire concerné.

Article 27.6 - Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article du présent document, la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux ou des avenants.

Le maître d'œuvre, qui a reçu du maître de l'ouvrage la mission de suivre l'exécution des travaux :

Veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet architectural ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître de l'ouvrage et les entreprises ;

Prend, dans les conditions fixées par son contrat et en liaison avec le maître de l'ouvrage ou le conducteur d'opération, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'événements imprévus ;

Fait toutes propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître de l'ouvrage.

Article 27.7 - Présence du maître d'œuvre sur le chantier

Le temps de présence minimum sur le chantier du maître d'œuvre lui-même ou d'un de ses représentants, expressément désigné et dûment habilité par le maître de l'ouvrage, est déterminé en accord avec ce dernier ou son représentant, en fonction de l'activité et des phases du chantier.

Article 27.8 - Rendez-vous de chantier

Ces rendez-vous ont pour objet :

- La vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel ;
- L'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils font l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date est fixée à l'occasion du rendez-vous.

Un compte-rendu détaillé est établi par le maître d'œuvre. Il est diffusé par le maître d'œuvre à tous les intervenants, sous 5 jours calendaires.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels peuvent avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution ou de synthèse et du mode de réalisation de parties d'ouvrage à laquelle concourent plusieurs corps d'état différents. Le maître de l'ouvrage ou son représentant peut assister à toutes ces réunions qui font l'objet de comptes-rendus établis par le maître d'œuvre et diffusés à tous les intéressés.

Le maître d'œuvre doit tenir un journal de chantier où sont consignés ses visites et ses constatations, les ordres de service donnés par celui-ci, les conditions climatiques pouvant jouer un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observations du conducteur d'opération et, le cas échéant, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique.

Ce journal est la propriété du maître de l'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération.

Les rendez-vous de chantier doivent être organisés par le maître d'œuvre à fréquence hebdomadaire.

Article 27.9 - Ordres de service à destination du maître d'œuvre

Les ordres de service sont notifiés par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le maître d'œuvre se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

Article 27.10 - Ordres de service à destination de l'entrepreneur

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés et numérotés par le maître d'œuvre, et adressés par celui-ci à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, dans les cas suivants, le maître d'œuvre ne peut émettre des ordres de services qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou après avoir obtenu une décision préalable formalisée :

- Modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- Notification de la date de commencement des travaux ;
- Passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- Notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- Interruption ou ajournement des travaux ;
- Modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage ;
- Toutes décisions modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître de l'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de 7 jours (2 jours en cas d'urgence).

Article 28 - Sous-traitance des prestations

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le pouvoir adjudicateur et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

Article 29 - Cotraitance

Le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Article 30 - Utilisation des résultats - propriété intellectuelle

L'utilisation des résultats découlant du marché est régie par l'option B du CCAG-PI.

Article 31 - Propriété littéraire et artistique

Sans objet.

Article 32 - Garantie des droits

Les garanties des droits prévues à l'article B.25.3 du CCAG-PI s'appliquent au marché.

Article 33 - Détermination du prix des droits de propriété intellectuelle

Conformément aux dispositions de l'article L131-4 du code de la propriété intellectuelle, la rémunération de l'auteur sera évaluée forfaitairement, une base de calcul de participation proportionnelle ne pouvant être pratiquement déterminée. Le cas échéant, ce forfait est indiqué dans l'offre de prix du titulaire.

Article 34 - Assistance technique pour l'exploitation des résultats

Par dérogation à l'article B.25.2 du CCAG-PI, il n'est pas prévu d'assistance technique.

Article 35 - Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

La demande de paiement mentionne aussi la décomposition des prix forfaitaires.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 35 - Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée. Les grandes entreprises, les ETI et les PME ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

La facturation en ligne est obligatoire pour les Micro-entreprises au 1er janvier 2020. Si l'opérateur économique est soumis à l'obligation de facturation électronique en vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, l'utilisation du portail public de facturation (chorus-pro) est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

Chaque facture indiquera le code d'identification du service en charge du paiement et le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique.

Article 36 - Acomptes

Article 36.1 - Fractionnement des acomptes

Les sommes dues au titulaire font l'objet d'acomptes versés dans les conditions suivantes :

- **Etudes d'avant-projet (AVP)** : Les prestations sont réglées à hauteur de 80% du montant de l'élément (AVP) à la remise du dossier au maître d'ouvrage puis de 20% à son approbation
- **Etudes de projet (PRO)** : Les prestations sont réglées à hauteur de 80% du montant de l'élément (PRO) à la remise du dossier au maître d'ouvrage puis de 20% à son approbation.
- **Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)** : Les prestations sont réglées à hauteur de 50% du montant de l'élément (ACT) à la remise du DCE au maître d'ouvrage, à hauteur de 30% à la remise du rapport d'analyse des offres, et à hauteur de 20% après la mise au point des marchés de travaux.
- **Visa des études d'exécution (VISA)** : Les prestations sont réglées d'une part à hauteur de 90% du montant de l'élément de mission (VISA) au prorata de l'avancement de la mission. A cet effet, l'état périodique établi par le maître d'œuvre indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution.
Elles sont réglées d'autre part à hauteur de 10% à la remise du décompte général définitif au maître d'ouvrage.
- **Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)** : Les prestations sont réglées d'une part à hauteur de 90% du montant de l'élément de mission (DET) au prorata de l'avancement de la mission. A cet effet, l'état périodique établi par le maître d'œuvre indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution.
Elles sont réglées d'autre part à hauteur de 10% à la remise du décompte général définitif au maître d'ouvrage.
- **Assistance aux opérations de réception (AOR)** : Les prestations (AOR) sont réglées :
 - Premièrement à hauteur de 65% de l'élément de mission (AOR) au prorata des réceptions effectuées avec réserves. A cet effet, l'état périodique établi par le maître d'œuvre indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution.
 - Deuxièmement à hauteur de 15% à la levée de l'ensemble des réserves.
 - Troisièmement à hauteur de 15% à la remise du dossier des ouvrages exécutés au maître d'ouvrage.
 - Quatrièmement à hauteur de 5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 36.2 - Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments normalisés de la mission, considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, est déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Le tableau indiquant la décomposition de ces pourcentages est intégré à l'acte d'engagement et est à compléter par le maître d'œuvre.

Article 37 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Article 38 - Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCP ou par un acte spécial.

Article 39 - Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Article 40 - Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Article 41 - Dispositions concernant l'avance

Article 41.1 Taux et conditions de versement de l'avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, l'avance obligatoire est octroyée. Cette avance est égale à 5 % du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct. Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chaque entreprise. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Le paiement de l'avance est subordonné à la production de la garantie à première demande portant sur l'intégralité de l'avance prévue au code de la commande publique engageant le titulaire à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.

A compter de la production de cette garantie, le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 30 jours.

Article 41.2 Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de cette avance atteint ou dépasse 75 % du montant des prestations concernées.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'avance atteint 80 % du montant initial toutes taxes comprises des prestations en cause.

Article 41.3 Avance du sous-traitant

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 42 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-PI, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 43 - Garantie technique

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, sont appliquées les conditions suivantes :

Il n'est pas prévu de garantie technique.

Article 44 - Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 45 - Assurance couvrant la responsabilité décennale du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'ils sont titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil (assurance de responsabilité décennale) dans les limites de la mission qui leur est confiée.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de bloquer le paiement des honoraires jusqu'à ce que le maître d'œuvre et, le cas échéant, les cotraitants délivrent cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

Article 46 - Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pour l'instant pas souscrit à une assurance spécifique concernant l'opération.

Article 47 - Pénalités pour absence aux réunions

Si le titulaire ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître d'ouvrage ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, comme précisé à l'article 3.9 du CCAG-PI, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 500 euros, pour toute absence constatée.

Article 48 - Exonération des pénalités de retard

Les pénalités de retard ne donnent pas lieu à une quelconque exonération en deçà d'un certain montant de pénalité, comme prévu à l'article 14.3 du CCAG-PI. Les pénalités de retard sont intégralement dues au pouvoir adjudicateur.

Article 49 - Pénalités pour retard dans la délivrance des ordres de service

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, la carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité

de 200 euros par jour de retard (compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a été réellement).

Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

Article 50 - Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, si les délais de vérification fixés ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1 /2000 en prix de base, hors TVA, du montant du décompte général. Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

Si le maître d'œuvre ne précise pas la date à laquelle la demande de paiement (décompte mensuel) de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande), il encourt une pénalité substitutive et forfaitaire fixée à 100 euros pour toute carence constatée.

Si le maître d'œuvre ne précise pas la date à laquelle le projet de décompte final établi par l'entrepreneur lui a été remis (ou la date à laquelle il a reçu ce document), il encourt une pénalité substitutive et forfaitaire fixée à 500 euros.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-avant dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

Au surplus, si le retard ou la défaillance du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, il encourt une pénalité égale au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables.

Article 51 - Pénalités pour retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour de retard, est fixé à 200 euros HT. Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

Article 52 - Pénalités pour retard dans la remise des documents d'études

En cas de retard dans la présentation des documents d'études, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour de retard, est fixé par rapport au montant du marché à :

- Avant-projet (AVP) : 2/1 000ème
- Etudes de projet (PRO) : 2/1 000ème
- Etudes d'exécution (EXE) : 5/1 000ème
- Etablissement du DCE, analyse comparative des offres, mise au point de l'offre retenue dans le cadre de l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux : 3/1 000ème
- Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) : 5/1 000ème

Article 53 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-PI, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 54 - Résiliation

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 5 %.

Il est fait, le cas échéant, application des articles concernant la résiliation du CCAG-PI avec les précisions ou dérogations suivantes.

Résiliation du marché en cas de groupement

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à l'article 30 du CCAG, les dispositions de cet article sont applicables.

Résiliation du marché en cas d'intuitu personae

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des personnes désignées dans le marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG sont applicables.

En conséquence, l'article 32.1 e) du CCAG, traitant de la résiliation pour faute du titulaire, peut s'appliquer lorsque le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai de quinze jours, ou de récusation de celui-ci dans un délai de deux mois

Résiliation du marché pour faute du maître d'œuvre ou cas particuliers

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, si le marché est résilié aux torts du maître d'œuvre, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 20 %.

Le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance sur le coût des travaux fixé à l'article ou bien dans le cas d'appels à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien la reprise des études ou négociations permettant la dévolution des marchés à un montant inférieur ou au plus égal à la limite haute de tolérance.

Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les prestations sont réglées sans abattement.

Article 55 - Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 36 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 56 - Attribution de compétence

Le Tribunal administratif de Toulouse est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 57 - Liste des annexes du CCP

Article 58 - Dérogations

L'article 25.3 - Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage déroge à l'article 26.5 et 27 du CCAG-PI.

L'article 33 - Assistance technique déroge à l'article B.25.2 du CCAG-PI.

L'article 43 - Garantie technique déroge à l'article 28 du CCAG-PI.

L'article 48 - Exonération des pénalités de retard déroge à l'article 14.3. du CCAG-PI.

L'article 50 - Pénalités en cas de retard dans la vérification déroge à l'article 14.1. du CCAG-PI en ce qui concerne le calcul du montant des pénalités de retard.

L'article 51 - Pénalités pour retard dans l'instruction des mémoires en réclamation déroge à l'article 14 du CCAG-PI en ce qui concerne le calcul du montant des pénalités de retard.

L'article 52 - Pénalité pour retard dans la remise des documents d'études déroge à l'article 14 du CCAG-PI en ce qui concerne le calcul du montant des pénalités de retard.

L'article 49 - Pénalités pour retard dans la délivrance des ordres de service déroge à l'article 14.1. du CCAG-PI en ce qui concerne le calcul du montant des pénalités de retard.

L'article 53 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-PI.

L'article 54 - Résiliation déroge à l'article 32 du CCAG-PI.

ANNEXE 1 - Glossaire de maîtrise d'œuvre

- **Contrôleur technique** : Intervenant à la construction chargé de vérifier la solidité de l'ouvrage en phase conception et en phase réalisation.
- **Coordonnateur SPS** : Spécialiste chargé de prévenir les accidents sur les chantiers par l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC) en phase conception et le Registre Journal de Coordination en phase réalisation de l'ouvrage.
- **Coordonnateur OPC** : Intervenant à la construction chargé de l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier lorsque cet élément de mission n'est pas confié à la maîtrise d'œuvre.
- **Coordonnateur SSI** : Intervenant à la construction chargé de l'élaboration du système de sécurité incendie en phase conception et du dossier d'identité SSI en phase réalisation de l'ouvrage, lorsque cet élément de mission n'est pas confié à la maîtrise d'œuvre.
- **Éléments de mission** : Terme employé par le livre IV du code de la commande publique pour désigner les différentes parties composant la mission de maîtrise d'œuvre. Le contenu détaillé de chaque élément de mission est défini par les articles R2431-8 à R2431-37 du même code.
- **Enveloppe financière prévisionnelle** : Enveloppe financière affectée aux travaux définis par le maître d'ouvrage en même temps que le programme. L'estimation financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme.
- **Coût prévisionnel des travaux** : Somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage ; somme fondée soit sur l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux établie par le maître d'œuvre, lors des études d'avant-projets, soit sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établis par le maître d'œuvre, lors des études d'avant-projets définitifs.
- **Engagements de la maîtrise d'œuvre** : Un premier engagement entre coût prévisionnel définitif des travaux et offres de prix résultant de la consultation des entreprises de travaux assortie d'un seuil de tolérance. Un second engagement, sanctionnée par une pénalité, entre coût résultant des marchés de travaux passés et montant total des travaux réalisés assortie d'un seuil de tolérance.
- **Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation** : Offres de prix résultant de la consultation des entreprises de travaux et qui n'ont pas encore donné lieu à notification.
- **Coût de réalisation des travaux** : Somme des montants initiaux des marchés de travaux ayant donné lieu à notification.
- **Coût de référence des travaux à la réception de l'ouvrage** : Montant final total des travaux qui ont été nécessaires à la construction de l'ouvrage à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.